

T-2728-96
2006 FC 446

T-2728-96
2006 CF 446

Robert Châteauneuf, personally and in his capacity as representative of all the natural persons, employees of the Singer company, who are registered in group pension contract G-522 and who on December 12, 1966 or after have acquired and retained the right to receive from the Pensions Branch of the Canadian federal government an annuity consisting of their contributions and those of their employer, and any beneficiaries who may have succeeded to the said natural persons on account of their death. (Plaintiff)

v.

Her Majesty the Queen (Defendant)

INDEXED AS: CHÂTEAUNEUF v. CANADA (F.C.)

Federal Court, Tremblay-Lamer J.—Montréal, March 30; Ottawa, April 6, 2006.

Practice — Class Actions — Agreements respecting fees and disbursements between representative plaintiff, solicitor — Such agreements to be approved by Court, but Federal Court Rules, 1998, previous judgments silent re: factors to consider on motion for approval — Case law from Quebec, Ontario, British Columbia reviewed, applied — Whether fees agreement reasonable in light of circumstances, efforts devoted to case — Relevant factors to consider — Motion allowed.

This was a motion for approval of the fees agreement reached between the representative of the group and his attorneys in the context of a class action.

Held, the motion should be allowed.

The case law of various other jurisdictions (Quebec, Ontario and British Columbia) was considered as the *Federal Court Rules, 1998* and the case law of the Court were silent concerning the appropriate factors for consideration on a motion for approval of a fees agreement. Ultimately, the Federal Court may approve a fees agreement only if it is satisfied that the agreement is reasonable in light of the circumstances and the efforts devoted to the case. The tests

Robert Châteauneuf, en son nom personnel et en qualité de représentant de toutes les personnes physiques qui, employées de la compagnie Singer, se sont enrégistrées au contrat collectif de rentes G-522 et ont acquis et conservé, au 12 décembre 1966 ou après, le droit de recevoir du service des Rentes sur l'État du gouvernement fédéral canadien, une rente viagère composée de leurs contributions et de celles de leur employeur, ainsi que les ayants droit ayant pu naître à ces personnes physiques en raison de leur décès. (demanderesse)

c.

Sa Majesté la Reine (défenderesse)

RÉPERTORIÉ : CHÂTEAUNEUF c. CANADA (C.F.)

Cour fédérale, juge Tremblay-Lamer—Montréal, 30 mars; Ottawa, 6 avril 2006.

Pratique — Recours collectifs — Conventions relatives aux honoraires et aux débours entre le représentant de la partie demanderesse et ses procureurs — Ces conventions devaient être approuvées par la Cour, mais les Règles de la Cour fédérale (1998) et la jurisprudence antérieure étaient silencieuses quant aux facteurs à considérer dans le cadre d'une requête visant l'approbation d'une convention d'honoraires — La jurisprudence du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique a été examinée et appliquée — Il s'agissait de savoir si la convention d'honoraires était raisonnable compte tenu des circonstances et des efforts consacrés au dossier — Facteurs pertinents à examiner — Requête accueillie.

Il s'agissait d'une requête visant l'approbation de la convention d'honoraires intervenue entre le représentant du groupe et ses procureurs dans le cadre d'un recours collectif.

Jugement : la requête doit être accueillie.

La jurisprudence de diverses autres juridictions (Québec, Ontario et Colombie-Britannique) a été passée en revue puisque les *Règles de la Cour fédérale (1998)* et la jurisprudence de la Cour étaient silencieuses quant aux facteurs à considérer lorsque la Cour est saisie d'une requête visant l'approbation d'une convention d'honoraires. En dernier ressort, il ne fait aucun doute que la Cour ne peut approuver une convention d'honoraires que si elle est

adopted in other jurisdictions are fully applicable to guide the Court in making this determination.

In the case at bar, the experience of counsel, the time devoted to the matter, counsel's present fees and charges, the difficulty of the question involved, the importance of the matter, the result obtained, the responsibility assumed by the representative's counsel, the risk undertaken, and the fees in similar cases were considered. The fees agreement was reasonable, taking into account the work performed by the representative's counsel, the fact that these counsel assumed the financial risk in the case almost totally for about 10 years, and that their work was appreciably successful given the uncertainty of the result at trial. It constituted an adequate financial incentive that allowed access to justice for a group of persons who did not have the resources to undertake an action of this scope.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

An Act respecting the class action, R.S.Q., c. R-2.1, ss. 30, 32, 37.1 (as enacted by S.Q. 1999, c. 70, s. 1).
Class Proceedings Act, 1992, S.O. 1992, c. 6, ss. 33(7),(8).
Class Proceedings Act, R.S.B.C. 1996, c. 50, s. 38(2).
Code of ethics of advocates, R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, s. 3.08.02.
Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, rr. 4, 299.1-299.42 (as enacted by SOR/2002-417, s. 17).
Government Annuities Act, R.S.C. 1970, c. G-6.
Rules of practice of the Superior Court of Québec in civil matters, R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 8, rules 63, 65.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Caumartin c. Bordet, 500-06-000002-838, August 23, 1984 (Que. Sup. Ct.); *Endean v. Canadian Red Cross Society*, [2000] 8 W.W.R. 294; (2000), 78 B.C.L.R. (3d) 28; 45 C.P.C. (4th) 39; 2000 BCSC 971.

REFERRED TO:

Nault c. Jarmark, [1985] R.D.J. 180 (Que. Sup. Ct.); *Page c. Canada (Procureur général)*, [2000] J.Q. No. 3020 (Sup. Ct.) (QL); *Vitapharm Canada Ltd. v. F. Hoffmann-La Roche Ltd.*, [2005] O.J. No. 1117 (S.C.J.); *Windisman v. Toronto College Park Ltd.* (1996), 3 C.P.C. (4th) 369 (Ont. Gen. Div.); *Cardozo v. Becton, Dickinson and Co.*, 2005 BCSC 1612; *Doyer v. Dow Corning Corp.*, [1999] Q.J. No. 6203 (Sup. Ct.) (QL).

satisfaite que celle-ci est raisonnable compte tenu des circonstances et des efforts consacrés au dossier. Les facteurs retenus dans les autres juridictions reçoivent pleine application pour guider la Cour dans cette détermination.

En l'espèce, l'expérience des procureurs, le temps consacré à l'affaire, les tarifs actuels des procureurs, la difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire, le résultat obtenu, la responsabilité assumée par les procureurs du représentant, le risque encouru et les honoraires dans des cas semblables ont été examinés. La convention d'honoraires était raisonnable compte tenu du travail accompli par les procureurs du représentant, que ces procureurs ont assumé presque totalement le risque financier du dossier pendant environ 10 ans et que leur travail a été couronné d'un succès appréciable vu le résultat incertain du procès. Elle constituait une incitation financière adéquate qui a permis l'accès à la justice à un groupe de personnes qui n'avait pas les moyens d'entreprendre ce recours d'envergure.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Class Proceedings Act, R.S.B.C. 1996, ch. 50, art. 38(2).
Code de déontologie des avocats, R.R.Q., 1981, ch. B-1, r. 1, art. 3.08.02.
Loi de 1992 sur les recours collectifs, L.O. 1992, ch. 6, art. 33(7),(8).
Loi relative aux rentes sur l'État, S.R.C. 1970, ch. G-6.
Loi sur le recours collectif, L.R.Q., ch. R-2.1, art. 30, 32, 37.1 (édicte par L.Q. 1999, ch. 70, art. 1).
Règlement de procédure civile, R.R.Q., 1981, ch. C-25, r. 8, règles 63, 65.
Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règles 4, 299.1 à 299.42 (édictees par DORS/2002-417, art. 17).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Caumartin c. Bordet, 500-06-000002-838, 23 août 1984 (C.S. Qué.); *Endean v. Canadian Red Cross Society*, [2000] 8 W.W.R. 294; (2000), 78 B.C.L.R. (3d) 28; 45 C.P.C. (4th) 39; 2000 BCSC 971.

DÉCISIONS CITÉES :

Nault c. Jarmark, [1985] R.D.J. 180 (C.S. Qué.); *Page c. Canada (Procureur général)*, [2000] J.Q. n° 3020 (C.S.) (QL); *Vitapharm Canada Ltd. v. F. Hoffmann-La Roche Ltd.*, [2005] O.J. n° 1117 (C.S.J.); *Windisman v. Toronto College Park Ltd.* (1996), 3 C.P.C. (4th) 369 (Div. gén. Ont.); *Cardozo v. Becton, Dickinson and Co.*, 2005 BCSC 1612; *Doyer v. Dow Corning Corp.*, [1999] Q.J. n° 6203 (C.S.) (QL).

AUTHORS CITED

Mulheron, Rachael. *The Class Action in Common Law Legal Systems: A Comparative Perspective*. Oxford: Hart, 2004.
 Saunders, Brian J. *et al. Federal Courts Practice 2006*. Toronto: Thomson/Carswell, 2005.

Motion for approval of the fees agreement reached between the representative of the group and his attorneys in the context of a class action. Motion allowed.

APPEARANCES:

Marcel Rivest and Guy Desautels for plaintiff.

Carole Bureau and Linda S. Mercier for defendant.

SOLICITORS OF RECORD:

Rivest, Schmidt et associés, Montréal, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following is the English version of the reasons for order rendered by

[1] TREMBLAY-LAMER J.: This is a motion for approval of the fees agreement reached between the representative of the group and his attorneys in the context of a class action under rule 4 and rule 299.42 [as enacted by SOR/2002-417, s. 17] of the *Federal Court Rules, 1998*, SOR/98-106 (the Rules), sections 30, 32 and 37.1 [as enacted by S.Q. 1999, c. 70, s. 1] of *An Act respecting the class action*, R.S.Q., c. R-2.1, and rules 63 and 65 of the *Rules of practice of the Superior Court of Québec in civil matters*, R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 8.

[2] Since November 21, 2002, rules 299.1-299.42 [as enacted by SOR/2002-417, s. 17], establish a comprehensive scheme governing class actions. But there are no transitional provisions governing actions commenced prior to the new scheme. According to Brian J. Saunders *et al.*, *Federal Courts Practice 2006* (Toronto: Thomson/Carswell, 2005), at page 666,

DOCTRINE CITÉE

Mulheron, Rachael. *The Class Action in Common Law Legal Systems : A Comparative Perspective*. Oxford : Hart, 2004.
 Saunders, Brian J. *et al. Federal Courts Practice 2006*. Toronto : Thomson/Carswell, 2005.

Requête visant l'approbation de la convention d'honoraires intervenue entre le représentant du groupe et ses procureurs dans le cadre d'un recours collectif. Requête accueillie.

ONT COMPARU :

Marcel Rivest et Guy Desautels pour la demanderesse.

Carole Bureau et Linda S. Mercier, pour la défenderesse.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Rivest, Schmidt et associés, Montréal, pour la demanderesse.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Voici les motifs de l'ordonnance rendus en français par

[1] LA JUGE TREMBLAY-LAMER : Il s'agit d'une requête visant l'approbation de la convention d'honoraires intervenue entre le représentant du groupe et ses procureurs dans le cadre d'un recours collectif en vertu de la règle 4 et la règle 299.42 [édicte par DORS/2002-417, art. 17] des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, DORS/98-106 (les Règles), des articles 30, 32 et 37.1 [édicte par L.Q. 1999, ch. 70, art. 1] de la *Loi sur le recours collectif*, L.R.Q., ch. R-2.1 ainsi que des règles 63 et 65 du *Règlement de procédure civile*, R.R.Q., 1981, ch. C-25, r. 8.

[2] Les règles 299.1 à 299.42 [édictees par DOR/2002-417, art. 17], depuis le 21 novembre 2002, établissent un régime compréhensif à l'égard des recours collectifs. Cependant, il n'existe pas de dispositions transitoires gouvernant les recours commencés avant le nouveau régime, mais selon Brian J. Saunders et autres, *Federal Courts Practice 2006*, Toronto : Thomson/

however, these actions will as a general rule be governed by the new scheme.

[3] With respect to agreements pertaining to extrajudicial fees that are reached between the representative and his or her counsel, subparagraph 299.18(1)(e)(iv) of the Rules provides that when the action is being certified as a class action, the representative plaintiff shall provide to the judge certifying the action a summary of any agreements respecting fees and disbursements between the representative and the representative's solicitor. However, at the time when the present action was commenced, no such condition existed.

[4] It is important to note that although there is a fees agreement between the representative and his counsel, the payments are not automatic. Rule 299.42 provides that no payments, including indirect payments, shall be made to a solicitor from the proceeds recovered in a class action unless they are approved by a judge. Furthermore, as a general rule no costs may be awarded to any party at any stage of the proceeding (subsection 299.41(1) of the Rules).

[5] However, the Rules, and previous judgments of this Court, are silent concerning the appropriate factors for consideration on a motion for approval of a fees agreement. This being the case, I think it is useful to conduct a short review of the precedents in various jurisdictions.

Applicable test in Quebec

[6] In Quebec, in relation to a fees agreement between the representative plaintiff and his or her counsel, and provided the representative has been deemed qualified to represent the group, the Court is loath to exercise its discretion and confines itself to approving the fees agreement unless it considers it unreasonable: *Nault c. Jarmark*, [1985] R.D.J. 180 (Que. Sup. Ct.).

[7] *Caumartin c. Bordet*, Quebec Sup. Ct., No. 500-06-000002-838, August 23, 1984, sets out the guiding principle that has been adopted in assessing

Carswell, 2005, à la page 666, en règle générale, ces recours seront gouvernés par le nouveau régime.

[3] Quant aux ententes relatives aux honoraires extrajudiciaires qui sont intervenus entre le représentant et son avocat, le sous-alinéa 299.18(1)e(iv) des Règles prévoit qu'au moment de l'action comme recours collectif, le représentant doit communiquer un sommaire au juge autorisant l'action aux honoraires et débours qui sont intervenus entre lui et son avocat. Cependant, à l'époque où la présente action a été entamée, une telle condition n'existait pas.

[4] Il est important de noter que bien que la convention d'honoraires intervienne entre le représentant et ses procureurs, les paiements ne sont pas automatiques. La règle 299.42 prévoit que tout paiement direct ou indirect à un avocat prélevé sur les sommes recouvrées à l'issue du recours collectif doit être approuvé par un juge. De plus, de façon générale, les dépens ne sont adjugés aux parties à quelque étape de l'instance que ce soit (paragraphe 299.41(1) des Règles).

[5] Cependant, les Règles, ainsi que la jurisprudence de cette Cour, sont silencieuses quant aux facteurs à considérer lorsque la Cour est saisie d'une requête visant l'approbation d'une convention d'honoraires. Dans un tel cas, je crois qu'il est utile de faire une brève revue de la jurisprudence des différentes juridictions.

Le test applicable au Québec

[6] Au Québec, relativement à une convention d'honoraires convenue entre le représentant et ses procureurs et étant donné que le représentant a été jugé apte à représenter le groupe, la Cour exerce peu son pouvoir discrétionnaire et se borne à entériner la convention d'honoraires à moins qu'elle ne la juge déraisonnable : *Nault c. Jarmark*, [1985] R.D.J. 180 (C.S. Qué.).

[7] L'arrêt *Caumartin c. Bordet*, C.S. Québec, n° 500-06-000002-838, 23 août 1984, énonce le principe directeur retenu pour évaluer le caractère raisonnable ou

whether or not a fees agreement is reasonable. Mr. Justice Greenberg adopted the tests of time and effort devoted to the case in preference to the test of a fixed percentage of the amount of the claim or the sums recovered for the benefit of the group members (see, likewise, *Page c. Canada (Procureur général)*, [2000] J.Q. No. 3020 (Sup. Ct) (QL)).

[8] The factors listed in the *Code of ethics of advocates*, R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, are also used to guide the Court in the determination of the reasonableness of the fees agreement:

3.08.02. The fees are fair and reasonable if they are warranted by the circumstances and correspond to the professional services rendered. In determining his fees, the advocate must in particular take the following factors into account:

- (a) experience;
- (b) the time devoted to the matter;
- (c) the difficulty of the question involved;
- (d) the importance of the matter;
- (e) the responsibility assumed;
- (f) the performance of unusual professional services or professional services requiring exceptional competence or celerity;
- (g) the result obtained;
- (h) the judicial and extrajudicial fees fixed in the tariffs.

Applicable test in Ontario

[9] Class actions were instituted in this province in 1992, in the wake of a report by the Ontario Law Reform Commission that emphasized the importance of providing adequate financial incentives to encourage lawyers to accept the inherent risks in such proceedings, which facilitate access to justice of persons lacking the resources to engage in large-scale proceedings on their own.

[10] The system adopted in Ontario is covered in subsection 33(7) of the *Class Proceedings Act, 1992*, S.O. 1992, c. 6. On the motion of a solicitor who has entered into an agreement, the court shall determine the

non de la convention d'honoraires. Le juge Greenberg retient les critères du temps et des efforts consacrés au dossier de préférence à celui d'un pourcentage fixe du montant de la réclamation ou des sommes recouvrées au bénéfice des membres du groupe (voir au même effet *Page c. Canada (Procureur général)*, [2000] J.Q. n° 3020 (C.S.) (QL)).

[8] Les facteurs énumérés au *Code de déontologie des avocats*, R.R.Q., 1981, ch. B-1, r. 1 sont également utilisés pour guider la Cour dans la détermination du caractère raisonnable de la convention d'honoraires :

3.08.02. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

- a) l'expérience;
- b) le temps consacré à l'affaire;
- c) la difficulté du problème soumis;
- d) l'importance de l'affaire;
- e) la responsabilité assumée;
- f) la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles;
- g) le résultat obtenu;
- h) les honoraires judiciaires et extrajudiciaires prévus aux tarifs.

Le test applicable en Ontario

[9] Le recours collectif dans cette province a été institué en 1992. Il faisait suite à un rapport de la Commission de réforme du droit de l'Ontario qui faisait valoir l'importance de prévoir des incitations financières adéquates pour encourager les procureurs à accepter les risques inhérents à un tel recours, lequel facilite l'accès à la justice aux personnes n'ayant pas les moyens d'entreprendre des recours d'envergure.

[10] Le système retenu en Ontario est prévu au paragraphe 33(7) de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, ch. 6. Le tribunal saisi de la requête du procureur qui a conclu l'entente décide du montant des

amount of the solicitor's base fee. The base fee is calculated by multiplying the hours worked by the solicitor's usual hourly rate, to which the court may add an additional fee, calculated by multiplying the base fee by a multiplier to reflect the risks incurred by the solicitor. The case law recognizes that a multiplier of between 1.5 and 3.5 is appropriate: Rachael Mulheron, *The Class Action in Common Law Legal Systems: A Comparative Perspective* (Oxford: Hart, 2004), at page 474. Finally, the court determines the amount of disbursements to which the solicitor is entitled, including interest calculated on the disbursements incurred, as totalled at the end of each six-month period following the date of the agreement.

[11] Subsection 33(8) provides that the base fee must be reasonable. The Ontario courts have laid down tests for assessing the reasonableness of the base fee, which are appreciably similar to those in Quebec:

- (a) the factual and legal complexities of the matters dealt with;
- (b) the risk undertaken, including the risk that the matter might not be certified;
- (c) the degree of responsibility assumed by class counsel;
- (d) the monetary value of the matters in issue;
- (e) the importance of the matter to the class;
- (f) the degree of skill and competence demonstrated by class counsel;
- (g) the results achieved;
- (h) the ability of the class to pay;
- (i) the expectations of the class as to the amount of the fees; and
- (j) the opportunity cost to class counsel in the expenditure of time in pursuit of the litigation and settlement.

(See: *Vitapharm Canada Ltd. v. F. Hoffmann-La Roche Ltd.*, [2005] O.J. No. 1117 (S.C.J.) (QL), at paragraph 67; *Windisman v. Toronto College Park Ltd.* (1996), 3 C.P.C. (4th) 369 (Ont. Gen. Div.), at paragraph 8.)

honoraires de base « *base fee* » du procureur. L'honoraire de base est calculé en multipliant les heures travaillées par leur tarif horaire habituel auquel le tribunal pourra ajouter un honoraire supplémentaire, calculé en multipliant l'honoraire de base par un multiplicateur afin de tenir compte des risques encourus par le procureur. La jurisprudence reconnaît qu'un multiplicateur entre 1.5 et 3.5 est approprié : Rachael Mulheron, *The Class Action in Common Law Legal Systems : A Comparative Perspective* (Oxford : Hart, 2004), à la page 474. Le tribunal décide finalement du montant des débours auquel a droit le procureur, y compris les intérêts calculés sur les débours effectués, selon le total fait à la fin de chaque semestre suivant la date de l'entente.

[11] Le paragraphe 33(8) prévoit que l'honoraire de base doit être raisonnable. Les tribunaux de l'Ontario ont énoncé des critères pour évaluer si l'honoraire de base est raisonnable, lesquels sont sensiblement les mêmes qu'au Québec :

[TRADUCTION]

- a) les complexités d'ordre factuel et juridique des affaires en cause;
- b) les risques courus, notamment celui que l'instance ne soit pas certifiée à titre de recours collectif;
- c) le degré de responsabilité exercé par l'avocat du groupe;
- d) la valeur pécuniaire attribuée aux questions en litige;
- e) l'importance de l'affaire pour le groupe;
- f) les qualités et la compétence dont fait preuve l'avocat du groupe;
- g) les résultats obtenus;
- h) la capacité de payer du groupe;
- i) les attentes du groupe quant au montant des honoraires;
- j) le coût de renonciation que supporte l'avocat du groupe quand il consacre du temps à la conduite et au règlement du litige.

(Voir : *Vitapharm Canada Ltd. v. F. Hoffmann-La Roche Ltd.*, [2005] O.J. n° 1117 (C.S.J.) (QL), au paragraphe 67; *Windisman v. Toronto College Park Ltd.*, [1996] O.J. n° 2897 (Div. gén.) (QL), au paragraphe 8.)

Applicable test in British Columbia

[12] Subsection 38(2) of the *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50 provides that a fees agreement must be approved by the court.

[13] As in the other jurisdictions, British Columbia's courts have developed tests for determining whether fees are reasonable. These are similar to those laid down by the courts in Ontario and Quebec (*Cardozo v. Becton, Dickinson and Co.*, 2005 BCSC 1612). However, in *Endean v. Canadian Red Cross Society*, [2000] 8 W.W.R. 294 (B.C.S.C.), the British Columbia Supreme Court rejected the use of the base fee/multiplier, holding that this approach was undesirable mainly because of its insufficient objectivity, the possibility of abuse by counsel who might bill excessive, unjustified hours or increase their normal rate, and the lack of predictability in its application.

The Federal Court

[14] It is clear that the Federal Court may approve a fees agreement only if it is satisfied that the agreement is reasonable in light of the circumstances and the efforts devoted to the case. The tests adopted in the other jurisdictions are fully applicable to guide us in making this determination. These tests do not constitute an exhaustive list, but serve as examples. Each case is *sui generis* and must be analysed in light of the particular facts and circumstances.

[15] I will now turn, in succession, to the factors that are relevant in the circumstances of this case.

1. Experience of counsel

[16] The representative's counsel have been pension plan specialists since 1988 and are well versed in class actions. They argued the first class action against Singer and won. They have argued successfully in numerous pension plan cases, many of them in the form of class actions. I am satisfied that the positive outcome obtained

Le test applicable en Colombie-Britannique

[12] Le paragraphe 38(2) de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 50 prévoit qu'une convention d'honoraires doit être approuvée par le tribunal.

[13] Comme les autres juridictions, les tribunaux de la Colombie-Britannique ont développé des facteurs à considérer afin de déterminer si les honoraires sont raisonnables. Les facteurs sont similaires à ceux énoncés par les tribunaux en Ontario et au Québec (*Cardozo v. Becton, Dickinson and Co.*, 2005 BCSC 1612). Cependant, dans l'arrêt *Endean v. Canadian Red Cross Society*, [2000] 8 W.W.R. 294 (C.S.C.-B.), la Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté l'usage de l'honoraire de base/multiplicateur concluant que cette approche était peu désirable compte tenu principalement de l'objectivité insuffisante de l'approche, de la possibilité d'abus de la part des avocats qui pourraient facturer des heures excessives injustifiées ou augmenter leur taux normal, ainsi que le manque de prévisibilité dans son application.

La Cour fédérale

[14] Il ne fait aucun doute que la Cour ne peut approuver une convention d'honoraires que si elle est satisfaite que celle-ci est raisonnable compte tenu des circonstances et des efforts consacrés au dossier. Les facteurs retenus dans les autres juridictions reçoivent pleine application pour nous guider dans cette détermination. Ces facteurs ne constituent pas une liste exhaustive, mais plutôt exemplative. Chaque cas est un cas d'espèce et doit être analysé à la lumière des faits et des circonstances du dossier.

[15] Je reprendrai maintenant successivement les facteurs qui sont pertinents dans les circonstances du présent dossier.

1. L'expérience des procureurs

[16] Les procureurs du représentant sont à la fois spécialisés en matière de régime de retraite depuis 1988 et très versés dans les recours collectifs. Ils ont plaidé le premier recours collectif contre Singer et ont obtenu gain de cause. Ils ont plaidé avec succès de nombreuses causes de régimes de retraite, dont un grand nombre

is due in large part to the competence of these counsel.

2. Time devoted to the matter

[17] As of December 31, 2005, the representative's counsel had docketed 1,620 hours of work since January 1, 2000, to which they added 200 hours for work to come after December 31, 2005. The representative's counsel argue that the number of hours devoted to the case is explained by the following facts: the case involves new law, since there are no documented cases involving the Canadian Government Annuities; the moving party's counsel had to examine hundreds of exhibits that the Government Annuities filed, most of which were photocopies of carbon copies that had to be "deciphered"; the case was relatively complex both legally and technically; the representative's counsel prepared the trial almost completely in 2005, negotiated the settlement and prepared the relevant documents including the motions for approval.

[18] Having examined the summary of the total work performed in this case by the representative's counsel over about 10 years, I am satisfied that the number of hours devoted to the case is reasonable in the circumstances.

3. Counsel's present fees and charges

[19] Given the figure of 1,820 total hours of work at an average rate of \$225/hour, the fees of the representative's counsel would amount to \$409,500. But the fees agreement provides for fees and disbursements of \$350,000. Since the disbursements amount to \$17,000, that leaves \$333,000, which represents 81% of the fees actually logged in the case. I note as well that counsel received no bonus for the risk incurred or for financing the action that they had assumed for 10 years.

4. Difficulty of the question involved

[20] The representative's counsel argue that although the facts go back as far as 1947, they involve new law

était sous la forme de recours collectifs. Je suis satisfaite que le résultat positif obtenu est dû en grande partie à la compétence de ceux-ci.

2. Le temps consacré à l'affaire

[17] En date du 31 décembre 2005, les procureurs du représentant ont répertorié 1 620 heures de travail depuis le 1^{er} janvier 2000, chiffre auquel ils ont ajouté 200 heures pour le travail à venir après le 31 décembre 2005. Les procureurs du représentant soutiennent que le nombre d'heures consacrées au dossier s'explique par les faits suivants : il s'agit de droit nouveau puisqu'il n'existe aucune affaire recensée mettant en cause les Rentes sur l'État; les procureurs du requérant ont eu à étudier des centaines de pièces que les Rentes sur l'État ont déposées dont le plus grand nombre était constitué de photocopies de copies « carbone » qu'il a fallu « décrypter »; le dossier était relativement complexe tant sur le plan juridique que sur le plan technique; les procureurs du représentant ont préparé le procès presque au complet en 2005, ont négocié le règlement et ont préparé les documents y afférents incluant les requêtes en approbation.

[18] Ayant étudié le résumé de la somme de travail effectuée dans le présent dossier par les procureurs du représentant pendant environ 10 ans, je suis satisfaite que le nombre d'heures consacrées au dossier est raisonnable dans les circonstances.

3. Les tarifs actuels des procureurs

[19] Étant donné le chiffre de 1 820 heures de travail en total, à un taux moyen de 225 \$/heure, les honoraires des procureurs du représentant s'élèveraient à 409 500 \$. Or, la convention d'honoraires prévoit des honoraires et déboursés de 350 000 \$. Comme les déboursés s'élèvent à 17 000 \$, il reste 333 000 \$, ce qui représente 81 % des honoraires réellement investis dans le dossier. Je note également que les procureurs ne reçoivent aucune prime pour le risque encouru ni aucune prime pour le financement du recours qu'ils ont assumé pendant 10 ans.

4. La difficulté du problème soumis

[20] Les procureurs du représentant soutiennent que même si les faits remontent aussi loin que 1947, il s'agit

since there is no documented case involving the Canadian Government Annuities. Furthermore, the operations of the Government Annuities are almost completely unknown in the Quebec legal community since the Government Annuities stopped issuing new group annuities policies around 1979. Finally, the case was complex both legally and technically. Legally, in addition to the difficulties concerning the limitation period, it was necessary to determine the scope of the articulation between provincial and federal law in the application of the *Government Annuities Act* [R.S.C. 1970, c. G-6]. And it was necessary to interpret this Act and the regulations thereunder, which is not easy given that they refer to a reality that no longer exists. Technically, it was necessary to understand the procedure by which group policies under the Government Annuities operated, without the benefit of technical works, legal authorities or case law on the subject. There were also some difficulties in terms of witnesses—deceased, “disappeared” or unable to testify.

5. Importance of the matter

[21] For the representative, Mr. Châteauneuf, it was of great importance. Following the company’s closure in 1986, he set himself the objective of restoring justice in the context of the Singer company’s pension plan for the benefit of his former co-workers. After succeeding on an initial class action in respect of the funded pension plan in force in the Singer company from 1964 to 1986, he commenced this class action.

[22] For the members, the importance of the case pertains mainly to the benefit they will derive from the settlement reached between the parties. The group includes 342 members, about 60 of whom are still alive and will automatically receive a share. About 280 are deceased and their successors will have to come forward in order to receive a share. Since the settlement is confidential, the potential share of each individual cannot be disclosed. It suffices to say that the amount is not insignificant in comparison with the members’ current annual pension.

ici de droit nouveau puisqu’il n’existe aucune affaire recensée mettant en cause les Rentes sur l’État. De plus, le fonctionnement des Rentes sur l’État est presque totalement inconnu de la communauté juridique québécoise, puisque les Rentes sur l’État ont cessé d’émettre de nouvelles polices collectives de rentes autour de 1979. Finalement, le dossier était complexe tant sur le plan juridique que sur le plan technique. Sur le plan juridique, outre des difficultés quant à la prescription, il fallait déterminer la portée de l’articulation entre le droit provincial et le droit fédéral dans le cadre de l’application de la *Loi relative aux rentes sur l’État* [S.R.C. 1970, ch. G-6]. De plus, il fallait interpréter cette Loi et ses règlements d’application, ce qui n’est pas facile étant donné qu’ils font référence à une réalité aujourd’hui disparue. Sur le plan technique, il fallait comprendre le mécanisme de fonctionnement des polices collectives des Rentes sur l’État sans pouvoir bénéficier d’ouvrages techniques, de doctrine ou de jurisprudence sur le sujet. Il y avait aussi des difficultés au niveau des témoins—décédés, « disparus » ou incapables de témoigner.

5. L’importance de l’affaire

[21] Pour le représentant, M. Châteauneuf, elle revêtait une grande importance. Celui-ci s’était donné comme objectif, après la fermeture de la compagnie en 1986, de rétablir la justice dans le contexte du régime de retraite de la compagnie Singer et ce, au bénéfice de ces anciens collègues de travail. Après avoir réussi un premier recours collectif à l’égard du régime de retraite avec caisse en vigueur dans la compagnie Singer de 1964 à 1986, il a entrepris le présent recours collectif.

[22] Pour les membres, l’importance du dossier se rapporte surtout au bénéfice qu’ils tireront du règlement intervenu entre les parties. Le groupe compte 342 membres, dont environ 60 sont toujours vivants et recevront une part automatiquement. Environ 280 sont décédés et leurs ayants droits devront se manifester pour recevoir une part. Puisque le règlement est confidentiel, la part éventuelle de chacun ne peut être dévoilée. Il suffit de mentionner que le montant n’est pas négligeable par rapport à la rente annuelle actuelle des membres.

6. Result obtained

[23] In the decision approving the settlement, I found that the proposed settlement was reasonable and equitable given the risks of a trial, the difficulties raised, the uncertainty of the result and the quantum that was sought. I note as well that the mode of distribution among the members of the group is simple and will allow them quick recovery. Another indicator of success is that there will be nothing left over in this case since the total amount provided for the eligible members will be distributed to them in full.

7. Responsibility assumed by the representative's counsel

[24] This factor concerns only the financial risk assumed by the representative's counsel. They argue that in this regard this case must be divided into two stages. The first concerns the years 1996 to 2000, the second the years 2000 to 2006.

[25] For the first stage, the representative's counsel assumed 100% of the financial risk in respect of both their fees and disbursements and the funding of the case. In fact, at the time the Fonds d'aide aux recours collectifs was not allowed, under its enabling legislation, to assist the funding of class actions in the Federal Court. This meant that had the action failed, the representative's counsel would have lost the fees invested, the disbursements incurred and the interest lost on the fees not received during this period. According to the plaintiff's thesis, the limitation period ended on December 31, 1996. Had the representative's counsel not agreed to handle this case in these conditions, the action would never have been commenced and the group members would have obtained nothing at all.

[26] As a result of representations made to Quebec's Ministère de la Justice, the representative's counsel obtained some amendments to *An Act respecting the class action* of Quebec so that, from 2000 on, the representative was able to obtain financial assistance, and this reduced some of the risk.

6. Le résultat obtenu

[23] Dans la décision approuvant le règlement, j'ai conclu que le règlement proposé était raisonnable et équitable compte tenu des risques d'un procès, des difficultés soulevées, du résultat plus qu'incertain ainsi que du quantum recherché. Je retiens également que le mode de distribution entre les membres du groupe est simple et leur permettra un recouvrement rapide. Une autre mesure de succès est qu'il n'y aura pas de reliquat dans le présent dossier puisque la somme totale prévue pour les membres éligibles leur sera entièrement distribuée.

7. La responsabilité assumée par les procureurs du représentant

[24] Ce facteur concerne uniquement le risque financier pris par les procureurs du représentant. Les procureurs du représentant soutiennent qu'à cet égard, le présent dossier doit être divisé en deux étapes. La première étape porte sur les années 1996 à 2000, la seconde sur les années 2000 à 2006.

[25] Pour la première étape, les procureurs du représentant ont assumé le risque financier à 100 % tant pour leurs honoraires et les déboursés que pour le financement. En effet, à cette époque, le Fonds d'aide aux recours collectifs n'avait pas le droit, en vertu de sa loi constituante, d'aider au financement de recours collectifs devant la Cour fédérale. Cela signifiait qu'en cas d'échec du recours les procureurs du représentant auraient perdu les honoraires investis, les déboursés encourus et les intérêts perdus sur les honoraires non reçus au cours de cette période. Selon la thèse de la partie demanderesse, la prescription prenait fin le 31 décembre 1996. Si les procureurs du représentant n'avaient pas accepté d'occuper dans le présent dossier dans ces conditions, le recours n'aurait jamais été entrepris et les membres du groupe n'auraient rien obtenu du tout.

[26] Suite à des représentations au ministère de la Justice du Québec, les procureurs du représentant ont obtenu des modifications à la *Loi sur le recours collectif* au Québec de sorte que, à compter de l'an 2000, le représentant a pu obtenir de l'aide financière, ce qui a diminué une partie du risque.

[27] For the second period, the Fonds d'aide aux recours collectifs authorized total assistance to the representative of \$87,750 for his counsels' fees and their professional disbursements. Since the total amount of the counsels' fees and disbursements is \$409,600, the fees corresponding to the 450 hours worked (for the first period), or \$101,250, must be subtracted from this amount, which leaves fees and disbursements of \$308,250 for the second period. Because the Fonds authorized \$87,750 in assistance, the Fonds assumed a 28.5% share in the risk. The representative's counsel continued to bear 71.5% of the risk. If the \$101,250 for the first period is added to the \$220,500 for the second period, the total amount is \$321,750, a substantial financial risk for the representative's counsel, who will receive no bonus for the financing of the action that they assumed for 10 years.

8. Risk undertaken

[28] In this case counsel assumed a high risk, as the matter involves new law, there being no documented cases on Canadian Government Annuities group policies. As I stated in the reasons for decision approving the settlement, the probabilities of success in the litigation were modest, and entailed a relatively large risk. Moreover, there was a risk in terms of the trial since there were no longer many witnesses owing to the time elapsed and the advanced age of the participants. I have no hesitation in concluding that the result of this action was uncertain and the risk was high.

11. Fees in similar cases

[29] The British Columbia Supreme Court held that 20% was consistent with the percentage allowed in a number of decisions where they ranged from 10% to 33%, and that this represented a reasonable figure. The Quebec and Ontario courts have reached similar conclusions (see: *Doyer v. Dow Corning Corp.*, [1999] Q.J. No. 6203 (Sup. Ct.) (QL), at paragraph 14).

[27] Pour la seconde période, le Fonds d'aide aux recours collectifs a autorisé au représentant une aide totale de 87 750 \$ pour les honoraires de ses procureurs et pour leurs déboursés professionnels. Comme la somme totale des honoraires et déboursés des procureurs est de l'ordre de 409 600 \$, il faut soustraire de ce montant les honoraires correspondants aux 450 heures travaillées (pour la première période), soit 101 250 \$, de sorte qu'il reste pour la seconde période des honoraires et déboursés de l'ordre de 308 250 \$. Comme le Fonds a autorisé une aide de 87 750 \$, cela signifie que le Fonds a assumé une part de risque équivalent à 28,5 %. Les procureurs du représentant continuaient d'assumer un risque équivalent à 71,5 %. Si l'on rajoute la somme de 101 250 \$ pour la première période à 220 500 \$ pour la seconde période, la somme totale est 321 750 \$, un risque financier considérable pour les procureurs du représentant qui ne recevront aucune prime pour le financement du recours qu'ils ont assumé pendant 10 ans.

8. Le risque encouru

[28] En l'espèce, les procureurs assumaient un risque élevé du fait que l'affaire est de droit nouveau, puisqu'il n'existait pas de causes recensées sur les polices collectives des Rentes sur l'État. Comme je l'ai mentionné dans les motifs de la décision approuvant le règlement, les probabilités de succès du litige étaient mitigées et comportaient un risque relativement important. De plus, il existait un risque au niveau du procès puisqu'il n'y avait plus beaucoup de témoins en raison du temps écoulé et de l'âge avancé des participants. Je n'ai aucune hésitation à conclure que le résultat de ce recours était incertain et que le risque était élevé.

11. Les honoraires dans des cas semblables

[29] La Cour suprême de la Colombie-Britannique affirmait que le pourcentage de 20 % était conforme à celui alloué dans plusieurs décisions dont la gamme s'étendait de 10 % à 33 %, ce qui représentait un chiffre raisonnable. Les cours du Québec et de l'Ontario sont arrivés à des conclusions semblables (voir : *Doyer v. Dow Corning Corp.*, [1999] Q.J. n° 6203 (C.S.) (QL), au paragraphe 14).

[30] In class actions, fees agreements are reached between the representative and the counsel chosen by that particular representative. For this reason, the Court's approval is important and necessary to protect the other members of the group who did not negotiate the agreement and to ensure that the fees correspond to the services rendered, taking into account the particular circumstances of the case. It is necessary to avoid a situation in which the representative's counsel are unduly enriched to the detriment of the group's members.

Conclusion

[31] Notwithstanding the fact that the fees in this case represent a high percentage in comparison to the amount of the settlement, I am satisfied that the fees agreement is reasonable, taking into account the work performed by the representative's counsel, the fact that these counsel assumed the financial risk in the case almost totally for about 10 years and that their work was appreciably successful given the uncertainty of the result at trial. It constitutes an adequate financial incentive that allowed access to justice for a group of persons who did not have the resources to undertake an action of this scope. This is not in any way a situation in which the representative's counsel are being unduly enriched to the detriment of the members of the group.

[32] In view of the foregoing, on March 30, 2006, the Court allowed the motion and approved the extrajudicial fees agreement RC-1 reached between the representative of the group and his counsel.

[30] Dans les recours collectifs, les conventions d'honoraires sont conclues entre le représentant et les procureurs choisis par ce représentant particulier. Pour cette raison, l'approbation de la Cour est importante et nécessaire pour protéger les autres membres du groupe qui n'ont pas négocié la convention et pour s'assurer que les honoraires correspondent aux services rendus, en tenant compte des circonstances particulières du dossier. Il faut éviter une situation où les procureurs du représentant s'enrichissent indûment au détriment des membres du groupe.

Conclusion

[31] Dans la présente affaire, malgré le fait que les honoraires représentent un pourcentage élevé par rapport au montant du règlement, je suis satisfaite que la convention d'honoraires est raisonnable compte tenu du travail accompli par les procureurs du représentant, que ces procureurs ont assumé presque totalement le risque financier du dossier pendant environ 10 ans et que leur travail a été couronné d'un succès appréciable vu le résultat incertain du procès. Elle constitue une incitation financière adéquate qui a permis l'accès à la justice à un groupe de personnes qui n'avait pas les moyens d'entreprendre ce recours d'envergure. Il ne s'agit aucunement pas d'une situation où les procureurs du représentant s'enrichissent indûment au détriment des membres du groupe.

[32] Compte tenu de ce qui précède, le 30 mars 2006 la Cour accueille la requête et approuva la convention d'honoraires extrajudiciaires RC-1 intervenue entre le représentant du groupe et ses procureurs.